

Le 29 septembre 2022,

NOTE D'INFORMATION N° 26/2022

Objet : Loi Pouvoir d'Achat – les mesures applicables au 1er octobre 2022

La loi n°2022-1158 portant « mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » prévoit plusieurs dispositifs pour renforcer le pouvoir d'achat des salariés.

Dès le 1er octobre prochain, vous bénéficierez des mesures suivantes.

1. Déblocage anticipé de l'épargne salariale :

Pour rappel, seules certaines situations permettent de débloquer son PEE de manière anticipée, c'est-à-dire sans attendre 5 ans (mariage, PACS, naissance ou adoption d'un 3eme enfant, divorce, achat du logement, invalidité ou décès du salarié ou de son épouse, surendettement, cessation du contrat de travail, création ou reprise d'entreprise ...).

Depuis le 16 août 2022, la loi n°2022-1158 portant « mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » prévoit une mesure exceptionnelle et temporaire de déblocage anticipé de l'épargne salariale. **Cette mesure est ouverte jusqu'au 31 décembre 2022.**

Pour profiter de ce déblocage exceptionnel, vous devez respecter certaines conditions :

- Les sommes sont déblocables en une seule fois ;
- Les montants retirés ne peuvent pas être supérieurs à 10 000 € par personne ;
- Seules sont concernées les **sommes placées sur votre PEE avant le 1^{er} janvier 2022** :
 - de l'intéressement
 - de l'abondement lié
- Les sommes investies sur des fonds solidaires ne sont pas déblocables, ainsi que les versements volontaires (y compris dans le cadre du transfert depuis le CET).

Les sommes débloquées de manière exceptionnelle doivent servir à financer l'achat d'un bien ou la fourniture d'une prestation de service et ne doivent pas être placées sur un autre produit d'épargne.

Le salarié devra tenir à la disposition **de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées.**

La démarche de déblocage sera à initier directement auprès de BNP Epargne salariale :

- soit par courrier ;
- soit directement via la plateforme (à compter du 17 octobre 2022, un formulaire dédié sera mis à votre disposition sur le site Personeo).

Des frais de gestion seront déduit du montant débloqué (18,90€ si la demande est faite par courrier, 14,90€ si la demande est réalisée via Personeo).

Une circulaire interministérielle précisant les modalités d'application de cette mesure est attendue début octobre. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

2. Revalorisation du plafond d'utilisation journalier des titres restaurant :

Le plafond d'utilisation de votre carte passera à 25€/jour à partir du 1er octobre 2022. La carte est utilisable dans les restaurants et les commerces alimentaires, du lundi au samedi, hors jours fériés.

Nouveau : Son utilisation est étendue aux achats de produits non consommables immédiatement (les produits alimentaires à cuisiner, tel pâtes, riz, légumes, etc..).

Cette mesure sera valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Le service des ressources humaines reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Diffusion générale

Gaëlle BONTET
Directeur

